

CE QUE LE PACS VA CHANGER DANS VOTRE VIE

Tout ce que vous devez absolument savoir sur vos nouveaux droits

« Têtu » publie ici la version définitive et intégrale du texte adopté le 13 octobre dernier. Chaque article est suivi du commentaire de la rédaction, qui vous permettra de faire le meilleur usage de la nouvelle législation. PaCS, mode d'emploi. TEXTE FIAMMETTA VENNEN



QUI PEUT SIGNER ?

Article premier

Le livre premier du Code civil est complété par un titre XII ainsi rédigé : Titre XII : Du pacte civil de solidarité et du concubinage
Chapitre I^{er} : Du pacte civil de solidarité

« Art. 515-1. – Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

« Art. 515-2. – À peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

« 1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

« 2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

« 3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

Le PaCS peut être signé par un couple hétéro ou homo, à condition qu'aucun des deux ne soit marié ou déjà pacsé, et qu'ils n'aient pas de liens familiaux directs ou collatéraux jusqu'au troisième degré inclus. En clair, pas de PaCS entre parents et enfants, entre grands-parents et petits-enfants, entre oncle et neveu, grand-oncle et petit-neveu et entre cousins germains. Autre condition : les deux partenaires doivent déclarer une résidence commune. Il aura fallu pas moins de quarante-cinq heures de discussion pour voir adopter ce simple article en première lecture à l'Assemblée. Pour la première fois, l'expression « de même sexe ou de sexes différents » fait irruption dans le Code civil. Elle s'est finalement substituée à l'intitulé jugé trop flou de « quel que soit leur sexe » à la suite d'un amendement de Bernard Birsinger, du groupe communiste, en première lecture. Le texte s'adresse indifféremment aux couples hétérosexuels ou homosexuels : c'est donc un contrat universel qui a réussi à éviter la logique d'un contrat réservé aux homosexuels (proposé par Irène Théry) ou l'ambiguïté d'un PaCS ouvert aux fratries (comme le souhaitaient, entre autres, Roselyne Bachelot et le Collectif pour le PaCS).

COMMENT SIGNER UN PACS ?

Art. 515-3. – Deux personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune.

« À peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles en double original et joignent les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard de l'article 515-2 ainsi qu'un certificat du greffe du tribunal d'instance de leur lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, du greffe du tribunal de grande instance de Paris, attestant qu'elles ne sont pas déjà liées par un pacte civil de solidarité.

« Après production de l'ensemble des pièces, le greffier inscrit cette déclaration sur un registre.

« Le greffier vise et date les deux exemplaires originaux de la convention et les restitue à chaque partenaire.

« Il fait porter mention de la déclaration sur un registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

« L'inscription sur le registre du lieu de résidence confère date certaine au pacte civil de solidarité et le rend opposable aux tiers.

« Toute modification du pacte fait l'objet d'une déclaration conjointe inscrite au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial, à laquelle est joint, à peine d'irrecevabilité et en double original, l'acte portant modification de la convention. Les formalités prévues au quatrième alinéa sont applicables.

« À l'étranger, l'inscription de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte.

Le PaCS est signé sous forme d'une déclaration conjointe enregistrée au tribunal d'instance. En effet, depuis qu'un sinistre Collectif de maires orchestré par une association intégriste a menacé de désobéir en cas de signature du PaCS en mairie, le

gouvernement a reculé et troqué la mairie contre le tribunal d'instance (TI). Au grand dam de l'Observatoire du PaCS, notamment, qui a dénoncé l'impact symbolique, mais aussi les répercussions matérielles (telles que la tenue d'un registre civil à part) d'un pareil recul. La marche à suivre sera précisée avec les décrets d'application. En attendant, la loi prévoit que les deux partenaires doivent fixer leur résidence commune, fournir un acte d'état civil, une copie de la convention passée entre eux et un certificat établi par le greffe du TI de leur lieu de naissance attestant qu'aucun des deux n'est déjà pacsé. Ils signent, puis le greffier remet à chacun un document officiel attestant du PaCS. Il fait porter la mention de leur déclaration sur un registre tenu au TI de leur lieu de naissance respectif (ou sur le greffe du tribunal de grande instance [TGI] de Paris, s'ils sont nés à l'étranger). À l'étranger, tous les actes relatifs à la signature d'un PaCS et à sa conservation sont assurés par les agents diplomatiques et consulaires français.

DEVOIRS

Art. 515-4. – Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte.

« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun.

Le PaCS procure des avantages mais, comme pour le mariage, il comporte aussi des devoirs. Et vous pouvez voir vos biens saisis pour des dettes contractées par votre pacsé. L'effet est immédiat, dès la signature.

RÉGIMES DES BIENS

Art. 515-5. – Les partenaires d'un pacte civil de solidarité indiquent, dans la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, s'ils entendent soumettre au régime de l'indivision les meubles meublants dont ils feraient l'acquisition à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte. À défaut, ces meubles sont présumés indivis par moitié. Il en est de même lorsque la date d'acquisition de ces biens ne peut être établie.

« Les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement.

Art. 515-6. – Les dispositions de l'article 832 sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci, à l'exception de celles relatives à tout ou partie d'une exploitation agricole, ainsi qu'à une quote-part indivise ou aux parts sociales de cette exploitation.

Tous les biens importants achetés après la signature d'un PaCS ou dont il n'est pas possible d'établir la date d'acquisition sont considérés comme appartenant pour moitié à chacun des deux pacsés.

RUPTURE

Art. 515-7. – Lorsque les partenaires décident d'un commun accord de mettre fin au pacte civil de solidarité, ils remettent une déclaration conjointe écrite au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'un d'entre eux au moins a sa résidence. Le greffier inscrit cette déclaration sur un registre et en assure la conservation.

« Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au pacte civil de solidarité, il signifie à l'autre sa décision et adresse copie de cette signification au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Lorsque l'un des partenaires met fin au pacte civil de solidarité en se mariant, il en informe l'autre par voie de signification et adresse copies de celle-ci et de son acte de naissance, sur lequel est portée mention du mariage, au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Le greffier, qui reçoit la déclaration ou les actes prévus aux alinéas précédents, porte ou fait porter mention de la fin du pacte en marge de l'acte initial. Il fait également procéder à l'inscription de cette mention en marge du registre prévu au cinquième alinéa de l'article 515-3.

« À l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation de la déclaration ou des actes prévus aux quatre premiers alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux mentions prévues à l'alinéa précédent.

Le pacte civil de solidarité prend fin, selon le cas :

« 1° Dès la mention en marge de l'acte initial de la déclaration conjointe prévue au premier alinéa ;

« 2° Trois mois après la signification délivrée en application du deuxième alinéa, sous réserve qu'une copie en ait été portée à la connaissance du greffier du tribunal désigné à cet alinéa ;

« 3° À la date du mariage ou du décès de l'un des partenaires.

« Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. À défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi. »

Le PaCS prend fin de plusieurs façons. De manière automatique, en cas de décès ou de mariage de l'un des deux pacsés. Dans les deux cas, il faut avertir le tribunal du changement de situation. Et le PaCS prend fin immédiatement. Deuxième cas, la fin unilatérale, si l'un des deux partenaires décide de rompre le PaCS. Il doit alors envoyer une lettre de rupture de PaCS à son partenaire (recommandée ou par voie d'huissier), et en informer par lettre le TI où il a conclu le PaCS. Le PaCS prend effectivement fin trois mois après que le tribunal a été averti. Enfin, les deux partenaires peuvent rompre d'un commun accord : ils doivent alors remettre une décision conjointe au TI signifiant la fin de leur PaCS. Le PaCS prend fin immédiatement.



POUR LES MAJEURS PLACÉS SOUS TUTELLE

Article 1^{er} bis

Art. 506-1. – Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent conclure un pacte civil de solidarité.

« Lorsque, au cours d'un pacte civil de solidarité, l'un des partenaires est placé sous tutelle, le tuteur autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge des tutelles peut mettre fin au pacte selon les modalités prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 515-7 ».

« Lorsque l'initiative de rompre le pacte est prise par l'autre partenaire, la signification mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du même article est adressée au tuteur. »

Aucun majeur placé sous tutelle ne peut conclure un PaCS. Plus important encore, un tuteur peut décider de mettre fin au PaCS d'un majeur placé sous sa « protection ». Ce dispositif, ajouté par un amendement de Jean-Pierre Michel lors de la deuxième lecture, est plus important qu'il n'y paraît. En effet, les mises sous tutelle sont gérées par les unions départementales des associations familiales dont le représentant national, l'Unaf, a très clairement pris position contre le PaCS. Les associations familiales qui la composent ont un véritable pouvoir dans le processus de mise sous tutelle. Or, elles sont encore très souvent proches de mouvements catholiques intégristes, violemment homophobes. Dans une enquête parue en septembre, le journal ProChoix a recueilli des témoignages laissant à penser que certaines mises sous tutelle abusives n'étaient pas étrangères à l'homosexualité de la victime, ainsi privée de ses droits, et placée sous le contrôle de sa famille... Certaines familles pourraient être tentées de placer leur enfant majeur sous tutelle pour l'empêcher de se passer ou pour rompre son PaCS.

CONCUBINAGE

Article 1^{er} ter

Le titre XII du livre premier du Code civil est complété par un chapitre II ainsi rédigé : Chapitre II : Du concubinage

« Art. 515-8. – Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

C'est un des grands acquis du passage au Sénat ! En voulant torpiller le PaCS pour lui substituer un concubinage amélioré sans avoir l'air trop réac, le Sénat a permis à la gauche d'enterrer les deux. Résultat, les couples homosexuels ont le choix entre le concubinage et le PaCS. Ils peuvent donc faire valoir leurs droits auprès d'organismes (mutuelles, etc.) qui accordent des prestations aux concubins hétéros, et qui refusaient jusque-là d'en faire autant pour les homos.

IMPÔTS

Article 2

I. – Le 1 de l'article 6 du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : "ou". »

II. – Après le 6 de l'article 6 du Code général des impôts, il est inséré un 7 ainsi rédigé :

« 7. Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé l'année au cours de laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-7 du Code civil.

« Lorsque les deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune contractent mariage, les dispositions du 5 ne s'appliquent pas.

« En cas de décès de l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune, le survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. »

III. – Les règles d'imposition et d'assiette, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du 1 et au 7 de l'article 6 du Code général des impôts, les règles de liquidation et de paiement de l'impôt sur le revenu et des impôts directs locaux ainsi que celles concernant la souscription des déclarations et le contrôle des mêmes impôts prévues par le Code général des impôts et le Livre des procédures fiscales pour les contribuables mentionnés au deuxième alinéa du 1 de l'article 6 du Code général des impôts s'appliquent aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui font l'objet d'une imposition commune.

Article 4

I. – Après le quatrième alinéa de l'article 885 A du Code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du Code civil font l'objet d'une imposition commune. »

II. – Au II de l'article 885 W du Code général des impôts, après les mots « Les époux », sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du Code civil ».

III. – À l'article 1723 ter-00 B du Code général des impôts, après les mots « Les époux » sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du Code civil ».

Contrairement aux concubins, les pacsés sont soumis à une imposition commune sur le revenu à partir de la troisième année suivant la signature du PaCS. Attention, on parle bien de la troisième année suivant la signature, et non pas de trois ans après la signature. C'est un des enjeux des décrets d'application. S'ils sont prêts avant le 31 décembre 1999 et que des PaCS sont signés avant cette date, les premiers pacsés gagneront un an et devront faire leur première déclaration d'impôts commune sur leurs revenus de l'année 2002 (« l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement »), et donc commencer à en bénéficier en 2003. En revanche, si les décrets d'application traînent et que



le PaCS n'est pas effectif avant janvier 2000, ceux qui auront signé un PaCS en l'an 2000 ne déclareront leurs impôts en commun qu'en 2004 sur les revenus de 2003. Ce qui fera toujours un an d'économie au ministère des Finances et ne devrait pas inciter le gouvernement à se presser ! Attention, toutefois : pas de faux espoirs ! Si, dans la majorité des cas, l'imposition commune vous permettra de payer moins d'impôts, elle peut aussi s'avérer pénalisante pour certains foyers fiscaux. En réalité, elle ne semble avantager que les couples aux revenus inégaux ou assez élevés. Quoi qu'il en soit, vous n'aurez pas le choix, la déclaration d'impôts commune est obligatoire (comme pour les époux) et vous rend solidaire des impôts sur le revenu ou des impôts locaux payés par votre partenaire.

SUCCESSION ET DONATIONS

Article 3

I. – Il est inséré, dans le Code général des impôts, un article 777 bis ainsi rédigé : *Art. 777 bis.* – La part nette taxable revenant au partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil est soumise à un taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 100 000 F et à un taux de 50 % pour le surplus.

« Ces taux ne s'appliquent aux donations que si, à la date du fait générateur des droits, les partenaires sont liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité. »

II. – À l'article 780 du Code général des impôts, les mots : « articles 777 » sont remplacés par les mots : « articles 777, 777 bis ».

III. – L'article 779 du Code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300 000 F sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil. Pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1er janvier 2000 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le montant de l'abattement est de 375 000 F.

« Cet abattement ne s'applique aux donations que si, à la date du fait générateur des droits, les partenaires sont liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité. »

Article 5 bis A

Le dernier alinéa de l'article L. 361-4 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai déterminé, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ou, à défaut, aux descendants et, dans le cas où le de cuius ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un pacte civil de solidarité, ni descendants, aux ascendants. »

Le délai de deux ans avant de bénéficier de la possibilité d'hériter ayant été supprimé entre deux lectures à l'Assemblée nationale, la possibilité de transmettre son patrimoine est immédiate à partir du moment où le PaCS est signé. Mais attention : il faut avoir rédigé un testament en faveur de son partenaire ! Le PaCS n'est en rien un document permet-

tant automatiquement de faire hériter son ou sa co-pacsé(e). Si vous avez des enfants, vous n'échapperez pas à la loi successorale, qui privilégie la transmission verticale des biens (de parents à enfants) par rapport à la transmission horizontale (entre époux ou pacsés). La vraie différence vient du fait qu'avant le PaCS un partenaire de même sexe ne pouvait hériter entièrement des biens de son ami, même si celui-ci l'avait désigné comme son légataire. Les parents collatéraux avaient la primeur sur le partenaire qui ne pouvait justifier d'aucun lien reconnu. Quand bien même il était le seul à hériter, il était considéré au même titre qu'un tiers et devait payer 60 % de droits de succession sur ce patrimoine. Grâce au PaCS, ce partenaire ne sera non seulement plus considéré comme un inconnu, mais sera prioritaire sur les membres de la famille collatéraux. Il bénéficiera d'un abattement fiscal inférieur à celui dont jouissent les époux, mais suffisant pour pouvoir conserver une partie des biens immobiliers. Bonne nouvelle, les rapporteurs ont obtenu que l'abattement fiscal soit relevé de 300 000 F à 375 000 F pour suivre l'augmentation d'abattement accordé aux époux (passé à 500 000 F au 1^{er} janvier 2000).

Ainsi, pour hériter des biens de votre ami(e), vous ne paierez aucun droit jusqu'à 375 000 F de patrimoine ; 40 % sur les 100 000 F supplémentaires ; 50 % au-delà. Imaginons que vous êtes pacsé et que votre partenaire décède. Soit vous aviez acheté un appartement en commun et vous ne paierez des droits de succession que sur 50 % de l'appartement, soit il appartenait à votre ami(e), et vous aurez des droits sur 100 % de l'appartement. Si vous avez été prévoyant et que l'appartement ait été mis à vos deux noms, pour un bien d'une valeur de 1 million de francs, par exemple, vous ne serez taxé que sur 500 000 F. Soit 0 % jusqu'à 375 000 F, 40 % de 100 000 F (jusqu'à 475 000 F) et 50 % sur les 25 000 F restants. Soit : 40 000 F + 12 500 F = 52 500 F. Vous aurez à payer 52 500 F pour récupérer l'entière propriété de votre appartement. Si vous n'êtes pas copropriétaire, les droits seront autrement plus élevés : 0 % jusqu'à 375 000 F ; 40 % de 100 000 F ; et 50 % des 525 000 F restants – soit 302 500 F !

Nos conseils pour faciliter la transmission de son patrimoine à son partenaire en cas de décès : 1) Signez un PaCS ; 2) Rédigez un testament chez un notaire faisant de lui ou d'elle votre légataire ; 3) Mettez tous vos biens à vos deux noms. Attention, les donations faites de son vivant sont taxées, et le délai de deux ans avant de pouvoir bénéficier d'abattement a été maintenu pour ce cas précis ; 4) Pour compléter et permettre à votre ami(e) de pouvoir payer les droits de succession, renseignez-vous pour une assurance vie. En cotisant tous les mois, vous pouvez le ou la faire bénéficier d'un capital au moment de votre décès. Une assurance vie peut bénéficier à la personne de votre choix, quel que soit son sexe.

SÉCURITÉ SOCIALE ET MINIMA SOCIAUX

Article 4 bis

Le premier alinéa de l'article L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même de la personne liée à un assuré social par un pacte civil de solidarité lorsqu'elle ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre. »

Article 5

Les dispositions des articles L. 237-7, L. 226-1, quatrième alinéa, et L. 784-1 du code du travail sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 5 bis

Le deuxième alinéa de l'article L. 523-2 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation de soutien familial se marie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage, cette prestation cesse d'être due. »

Article 5 ter

Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 356-3 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1° Se remarie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage ».

L'un des pacsés peut faire bénéficier son partenaire de sa couverture sociale. À condition qu'il ne soit pas déjà pris en charge et d'en faire la démarche auprès de la Sécurité sociale. Idem pour les mutuelles. En revanche, la conclusion d'un PaCS peut vous faire perdre l'allocation de soutien familial et un certain nombre de minima sociaux prenant en compte les revenus de votre partenaire, comme le RMI. Pour le coup, les pacsés sont mis au même régime que les époux. À cette différence près que les pacsés doivent, eux, attendre trois ans avant de bénéficier d'une imposition commune, alors qu'ils perdent immédiatement leurs minima. Deux poids, deux mesures.

PARTENAIRES ÉTRANGERS

Article 6

La conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour l'obtention d'un titre de séjour.

Le PaCS avec un Français n'offre pas la nationalité de façon automatique. C'est un des « éléments d'appréciation » pouvant témoigner de « liens personnels » pour obtenir un droit au séjour. Et ce n'est que un an après sa signature qu'il peut jouer pour favoriser la naturalisation du partenaire étranger. Là aussi, c'est un recul par rapport au texte initial, que l'on doit au gouvernement. Ce dernier n'a pas voulu rouvrir le débat sur la loi Réséda. Résultat, les couples binationaux homosexuels, qui n'ont pas la possibilité de se marier, restent tributaires du bon vouloir des préfectures. Certes, la jurisprudence évolue et commence à tenir comptes des liens homosexuels comme pouvant constituer un « lien personnel » d'assimilation à la communauté française. Mais il subsiste toujours le doute et l'arbitraire.

FONCTION PUBLIQUE ET CODE DU TRAVAIL

Article 8

I. – Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après les mots : « raisons professionnelles » sont insérés les mots : « aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

II. – Dans l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, après les mots « raisons professionnelles » sont insérés les mots « les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

III. – Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots « raisons professionnelles » sont insérés les mots « les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

IV. – Dans l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots « raisons professionnelles » sont insérés les mots « les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

Comme les époux, les pacsés travaillant dans la fonction publique pourront être mutés prioritairement auprès de leur partenaire, prendre des congés pour des événements familiaux de l'autre et alléger leurs vacances.

TRANSFERT DE BAIL

Article 9

I. – Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ».

II. – Après le septième alinéa du même article 14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ».

III. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 15 de la même loi, après les mots « bailleur, son conjoint » sont insérés les mots « le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé ».

IV. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I du même article 15, après les mots « ceux de son conjoint », le mot « ou » est remplacé par les mots « de son partenaire ou de son ».

En cas de décès de l'un des partenaires, le survivant conserve automatiquement le logement commun, même si son nom ne figure pas sur le bail.